

<p>COUR D'APPEL DE PARIS</p> <p>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS</p> <p>CABINET DE JEAN-LUC GADAUD DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION DES PÔLES SANTE PUBLIQUE ET ACCIDENTS COLLECTIFS</p>	<p>Paris, le 23/07/2021</p> <p>Le Doyen des Juges d'Instruction</p> <p>à</p>
<p>N° C.P.C. : . 20F/19/68 N° PARQUET 18024000017 AFFAIRE : MARTINET CNCT C/SAMPAIO, BEKEFI, BARBIER ET GEORGHIOU</p>	<p>Maître KOPP Pierre Alexandre Avocat 11 Rue Cujas 75005 PARIS</p>

Maître,

Je fais suite à votre courrier du 25 mars 2021 que vous avez adressé à la section S1 du Parquet et qui m'a été transmise que le 22 juillet 2021.

Je vous prie donc de trouver ci-joint la copie de l'ordonnance d'irrecevabilité qui vous a été transmise par télécopie le 2 juillet 2020.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.



COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

CABINET DE JEAN-LUC GADAUD
DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION DU PÔLE SANTE
PUBLIQUE ET ACCIDENTS COLLECTIFS

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier

N° du Parquet : 19 102 001 004
N° Instruction : 20f/19/68
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Le 2 juillet 2020,

Nous, Jean-Luc GADAUD, Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal judiciaire de Paris, étant en notre cabinet,

Vu les articles 2, 85, 86 et 88 du Code de procédure pénale,

Vu l'article L.3515-7 du Code de la santé publique,

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée contre Monsieur SAMPAIO Amancio, président de PHILIP MORRIS FRANCE, Monsieur BEKEFI Antal, président de BRITISH AMERICAN TOBACCO FRANCE, Monsieur BARBIER Yves, président JT INTERNATIONAL FRANCE, et Monsieur GEORGHIU Jean-Christophe, président de IMPERIAL BRAND FINANCE FRANCE par le COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME représenté par son Président, Monsieur Yves MARTINET le 5 avril 2019;

Vu le réquisitoire aux fins d'irrecevabilité de constitution de partie civile du procureur de la République en date du 19 novembre 2019;

Faits et procédure

Par courrier du 4 mars 2019, dans la suite d'une plainte au parquet du 20 décembre 2017, le Comité National contre le Tabagisme (CNCT) déposait plainte avec constitution de partie civile à l'encontre des président des sociétés PHILIP MORRIS FRANCE, BRITISH AMERICAN TOBACCO FRANCE, JT INTERNATIONAL FRANCE et IMPERIAL BRAND FINANCE FRANCE du chef de mise en danger.

Le CNCT reprochait aux présidents de ces firmes de falsifier les tests réalisés par les laboratoires agréés sur les cigarettes par la mise en place, sur les filtres, de dispositifs de ventilation. Selon le plaignant, les microperforations des filtres auraient pour conséquence de limiter les taux de substances mesurées, ces ventilations, étant au moins pour partie, obturées involontairement par les fumeurs.

Une enquête préliminaire était diligentée par le parquet sur la plainte initiale (jointe au présent dossier). Le rapport de synthèse de l'enquête en date du 18 juin 2018 faisaient notamment apparaître que les systèmes de ventilation en cause étaient antérieurs à la mise en place des normes légales sur les taux de nicotine, monoxyde de carbone et goudrons et que les études jointes à la plainte étaient fondées sur des comparatifs différentes de la norme ISO appliqué en Europe. Le parquet invitait les parties à présenter leurs observations sur l'enquête (jointes au présent dossier).

Le 12 avril 2019, la consignation était fixée à 6000 €, somme acquittée dans les délais par le plaignant de sorte que la plainte est recevable en la forme.

Saisi par ordonnance de soit communiqué du 17 octobre 2019, le procureur de la République, par réquisitions du 19 novembre 2019, concluait à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile.

Par courrier du 18 décembre 2019, le plaignant était invité à présenter ses observations sur ces réquisitions pour le 20 janvier 2020. Cette demande restait sans autre réponse qu'un courrier du conseil du plaignant du 3 mars demandant le nom du magistrat instructeur désigné. Relance de la demande du 18 décembre 2019 relative aux réquisitions du parquet était adressée par mail du 5 mars 2020, sans réponse à ce jour.

Discussion :

L'article L.3515-7 du Code de la santé publique dispose que , « *les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les dispositions du présent titre* ».

En l'espèce, les faits concernés par la constitution de partie civile ne sont pas des infractions pénales citées dans le titre V du livre troisième du Code de la santé publique, consacré à la lutte contre l'alcoolisme, mais des faits de mise en danger.

La constitution de partie civile du Comité national contre le tabagisme n'est ainsi pas fondée sur l'article L.3515-7 du Code de la santé publique.

Il convient par ailleurs de relever que les articles 2-1 à 2-24 du code de procédure pénale, prévoyant les cas dans lesquels les associations sont habilitées à se constituer partie civile sans avoir à démontrer un préjudice personnel découlant de l'infraction, ne sont pas applicables à la constitution de partie civile du CNCT, puisque les associations de lutte contre le tabac ne font pas partie de ces associations habilitées citées dans les articles 2-1 à 2-24 du code de procédure pénale.

Dès lors s'applique l'article 2 du code de procédure pénale selon lequel « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

Il résulte de cet article et de la jurisprudence de la Cour de cassation que la recevabilité de l'action civile des associations découle de la spécialité de leur but et de l'objet de leur mission.

Dans sa plainte, le Comité national contre le tabagisme vise plusieurs arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans lesquels le CNCT a été reçu en sa constitution de partie civile, la Cour estimant qu'en tant qu'association reconnue d'utilité publique, il avait subi un préjudice direct et personnel du fait d'une publicité clandestine en faveur du tabac, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

Il convient de préciser que les infractions objets de ces décisions concernaient des publicités clandestines en faveur du tabac.

En l'espèce, ces décisions ne sauraient valider la constitution: en effet la constitution de partie civile est déposée du chef de mise en danger de la vie d'autrui, délit défini comme le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;

Or, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que cette infraction de risques causés à autrui relève de la catégorie des atteintes à la personne humaine dont la sanction est exclusivement destinée à protéger la personne physique. Les personnes morales ne sauraient prétendre avoir subi un préjudice personnel et direct découlant du délit de mise en danger, les préjudices subis par les personnes morales étant étrangers à la valeur protégée par l'article 223-1 du Code pénal (C.cass, 25 mai 2005, N° 04-85.559 ; C.cass, 5 avril 2011, N° 09-83.277)

Cette jurisprudence, considérant que l'infraction de mise en danger a pour but de protéger la personne physique, ce qui entraîne une irrecevabilité des préjudices subis par personnes morales, préjudices qui sont étrangers aux valeurs protégées par le texte, est également celle de la CA PARIS (CA PARIS, Ch 11 des appels correctionnels, 11 octobre 2019, arrêt 18/04919).

Par ailleurs, appelée à statuer notamment sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association ECOLOGIE SANS FRONTIERE du chef de mise en danger, la 4ème chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a considéré, par son arrêt du 3 juillet 2019 (arrêt 2018/04859), que par essence, l'association ECOLOGIE SANS FRONTIERE, personne morale, ne pouvait exciper d'une exposition à un risque d'atteinte à l'intégrité physique, et ne pouvait arguer d'un préjudice personnel ;

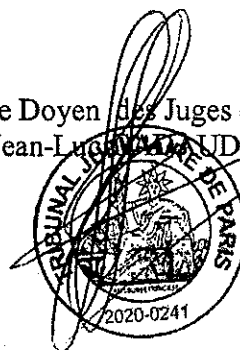
Il apparaît en conséquence au regard de ces éléments motivés, auxquels le plaignant doublement avisé de la teneur, n'apporte aucune observation, que la constitution de partie civile du Comité national contre le tabagisme, personne morale, du chef de mise en danger, ne saurait être accueillie, en l'absence de préjudice direct et personnel.

La constitution de partie civile sera donc déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la plainte avec constitution de partie civile du Comité National contre le Tabagisme en date du 4 mars 2019.

le Doyen des Juges d'Instruction
Jean-Luc CHAUD



Copie de la présente ordonnance a été adressée par télécopie à la partie civile et à leur avocat, le 02/07/2020

